

# **GE\_GERICHTE ACPR/439/2019 vom 22. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_439\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_439_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/439/2019 du 22 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/439/2019 del 22 maggio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant ne s'exprime pas sur les charges, qu'il avait admises par-devant le Ministère public et n'a pas discutées devant le premier juge. Il n'y a donc pas à s'y attarder.

### **E. 3**

Le recourant conteste tout risque de réitération.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13

- 4/6 - P/8954/2019 consid. 3/4 p. 18 ss; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le risque de réitération est concret. Dans l'intervalle d'un mois, le recourant s'est livré à deux vols à l'étalage pour des montants qui ne sont pas insignifiants et dont les butins, comme l'a relevé le premier juge, ne sont pas précisément des biens de première nécessité. Ces faits sont, en outre, ceux d'une récidive spéciale, c'est-à-dire d'infractions de même genre, réprimées il y a moins d'une année. On ne voit pas en quoi la paternité du recourant le dissuaderait, aujourd'hui plus qu'hier, de la commission de nouvelles infractions, puisque, comme l'a aussi relevé le premier juge, ni le premier enfant ni la grossesse de sa compagne ne l'ont retenu d'agir. Le pronostic est donc très défavorable.

Quant à l'effet de la détention, il ne paraît pas aller au-delà du poids psychique inhérent à toute privation de liberté. Savoir si cet effet dissuadera le recourant de commettre à nouveau des vols à l'étalage n'est pas l'affaire du juge de la détention, mais du juge du fond.

#### **E. 4**

Le risque de réitération suffisant à faire échec au recours, il n'est pas nécessaire d'examiner ce qu'il en serait du risque de fuite.

#### **E. 5**

Pour le surplus, le recourant ne se plaint pas, à juste titre, que son maintien en détention violerait le principe de la proportionnalité. S'il devait être reconnu coupable des préventions retenues contre lui, la peine susceptible d'entrer concrètement en considération ne paraît pas devoir être inférieure à la durée de sa privation actuelle de liberté (art. 212 al. 3 CPP). Par ailleurs, la clôture de l'instruction est imminente, rapprochant d'autant la date de l'audience de jugement.

#### **E. 6**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

#### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

\* \* \* \* \*

- 5/6 - P/8954/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.